



ASSEMBLEE DE PROVINCE



N° 1004 - 2008/APS

Du 22 décembre 2008

Ampliatiions

Com. Dél.....	1
APS.....	40
Congrès.....	1
SGPS.....	1
SAPS.....	1
Cabinet.....	1
Trésorerie Sud.....	2
DAFI.....	25
Directions.....	13
JONC.....	2

DELIBERATION

relative au budget de la province sud pour l'exercice 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi de pays n° 2007-1 du 15 décembre 2006 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire,

VU la délibération n° 261 du 17 janvier 2007 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiant les tarifs de droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire,

VU la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces,

VU la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province,

VU la loi de pays n° 2001-015 du 18 décembre 2001 relative à la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers,

VU la délibération n° 271 du 18 décembre 2001 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative aux tarifs de la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers,

VU la délibération n° 4-2002/APS du 9 janvier 2002 fixant le montant de la taxe à la nuitée des établissements hôteliers,

VU la loi de pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 relative à la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération n° 373 du 7 mai 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative au montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération n° 15-2003/APS du 17 juillet 2003 fixant le montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération n° 56-2003/APS du 19 décembre 2003 relative aux conditions de participation de la province Sud aux travaux de recherche d'eau souterraine et de travaux de forages et d'essais par pompage,

VU la délibération n° 44-2004/APS du 17 décembre 2004 relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté,

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud,

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 Province Sud - Etat - communes de l'agglomération signé le 4 mars 2006 et ses avenants,

Vu le contrat de développement - Etat - province Sud 2006-2010 signé le 6 mars 2006 et son avenant,

Vu le contrat de développement Etat -intercollectivité 2006-2010 signé le 4 mars 2006,

Vu le contrat de développement - Etat - Communes de la province Sud 2006-2010 signé le 4 mars 2006 et ses avenants,

Vu le contrat de partenariat 2008-2013 commune de Thio - Société Le Nickel (SLN) - Province Sud pour l'accompagnement et la reconversion de la commune minière de Thio signé le 22 février 2008,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 décembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - Le budget de la province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 2009 à la somme de CINQUANTE NEUF MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT DIX FCFP (59 269 424 810 F CFP) dont :

- 46 706 236 429 F.CFP en section de fonctionnement,
- 12 563 188 381 F.CFP en section d'investissement.

ARTICLE 2 - Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes, ajustées ou clôturées au titre de l'exercice 2009 :

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes :

Programme	Réf. AP	Libellé de l'AP	Ouverture AP - BP09
	10-2009-1	CAMPUS UNIVERSITAIRE	180 000 000
PROG. 10 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			180 000 000
	13-2009-1	MUSEE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE	950 000 000
PROG. 13 - PATRIMOINE CULTUREL			950 000 000
	15-2009-1	VILLAGE DES JEUX	180 000 000
PROG. 15 - SPORTS			180 000 000
	20-2009-1	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	540 000 000
PROG. 20 - SANTE PUBLIQUE			540 000 000
	21-2009-1	RF5	80 000 000
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER			80 000 000
	25-2009-1	AMENAGEMENT DU LITTORAL	300 000 000
	25-2009-2	RESERVE DU CAP N'DIA	100 000 000
PROG. 25 - ENVIRONNEMENT			400 000 000
	30-2009-1	DEPOT DE BUS NORMANDIE	100 000 000
PROG. 30 - TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES			100 000 000
	38-2009-1	ILLOT AMEDEF	85 000 000
PROG. 38 - TOURISME			85 000 000
	45-2009-1	SOUTIEN OPERATIONS ASSAINISSEMENT-STATION EPURATION ZI DUOS	100 000 000
PROG. 45 - EQUIPEMENT COMMUNAL			100 000 000
TOTAL			2 615 000 000

Les autorisations de programme suivantes sont réajustées :

PROG	Réf. AP	Libellé de l'AP	Montant AP	Ajust. AP - BP09	Montant AP ajustée
	01-2006-2	BATIMENTS DEPS	80 000 000	30 000 000	110 000 000
	01-2006-3	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	4 386 000 000	1 014 080 379	5 400 080 379
	01-2006-6	IMMEUBLES	582 000 000	100 000 000	682 000 000
	01-2006-7	INFORMATIQUE	1 226 783 949	199 479 252	1 426 263 201
	01-2006-8	ANTENNE PSUJ LA FOA	60 000 000	1 000 000	61 000 000
PROG. 1 - ADMINISTRATION			6 334 783 949	1 344 559 631	7 679 343 580
	07-2006-1	TOUS COLLEGES	834 360 784	125 000 000	959 360 784
	07-2006-3	COLLEGE DE NORMANDIE	68 000 000	40 000 000	108 000 000
	07-2006-4	COLLEGE DE MAGENTA	107 000 000	146 366 577	253 366 577
	07-2006-6	COLLEGE DE PLUM	0	18 000 000	18 000 000
	07-2006-7	COLLEGE 600 TUBAND	1 500 000 000	73 000 000	1 573 000 000
	07-2006-8	COLLEGE DE RIVIERE SAFF	328 400 000	125 600 000	454 000 000
	07-2006-10	COLLEGE DE THIO	0	199 000 000	199 000 000
	07-2006-11	COLLEGE DE BOULARI	517 000 000	72 000 000	589 000 000
	07-2006-14	COLLEGE DE KAMERE	50 000 000	25 000 000	75 000 000
	07-2006-16	COLLEGE DES PORTES DE FER	0	26 000 000	26 000 000
	07-2006-17	COLLEGE FAYARD	141 000 000	5 000 000	146 000 000
	07-2006-18	COLLEGE DE KOUTIO	112 500 000	20 000 000	132 500 000
	07-2006-19	COLLEGE MARIOTTI	410 000 000	170 500 000	580 500 000
	07-2006-20	COLLEGE DE LA FOA	150 000 000	7 000 000	157 000 000
	07-2006-21	COLLEGE PAITA NORD	2 045 000 000	130 000 000	2 175 000 000
	07-2007-1	COLLEGE DE DUMBFA SUR MER	2 145 000 000	415 000 000	2 560 000 000
	07-2008-1	COLLEGES - DESAMIANTAGE	135 000 000	102 500 000	237 500 000
PROG. 7 - COLLEGES PUBLICS			8 543 260 784	1 699 966 577	10 243 227 361
	10-2007-1	POLE DE SERVICE A NOUVILLE	280 000 000	-180 000 000	100 000 000
PROG. 10 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			280 000 000	-180 000 000	100 000 000
	13-2006-1	BOULANGERIE DE NOUVILLE	106 516 163	20 000 000	126 516 163
	13-2006-2	KO WE KARA	286 100 000	75 000 000	361 100 000
	13-2006-6	CHAPELLE DE OJARA	20 000 000	13 000 000	33 000 000
	13-2008-1	CATHEDRALE ST. JOSEPH	23 000 000	1 500 000	24 500 000
	13-2008-2	FOUILLES ARCHEOLOGIQUES POE	65 000 000	-5 000 000	60 000 000
PROG. 13 - PATRIMOINE CULTUREL			500 616 163	104 500 000	605 116 163
	15-2006-1	EQUIPEMENTS SPORTIFS - TRIBUS	102 978 351	45 000 000	147 978 351
	15-2006-2	STADE DU PLGC	330 052 319	190 000 000	520 052 319
	15-2006-4	CENTRE DES ACTIVITES NAUTIQUES	225 338 000	182 500 000	407 838 000
PROG. 15 - SPORTS			658 368 670	417 500 000	1 075 868 670
	16-2006-1	CVL DE POE	445 500 000	50 000 000	495 500 000
PROG. 16 - JEUNESSE			445 500 000	50 000 000	495 500 000
	18-2006-1	HABITAT SOCIAL	22 833 655 380	1 369 614 416	24 203 269 796
PROG. 18 - HABITAT SOCIAL			22 833 655 380	1 369 614 416	24 203 269 796
	20-2006-3	CENTRES DE SOINS ET FOYERS	369 300 000	-1 296 785	368 003 215
	20-2006-6	CMS DE BOULARI	70 000 000	50 000 000	120 000 000
	20-2006-7	CMS DE YATE	135 000 000	165 000 000	300 000 000
PROG. 20 - SANTE PUBLIQUE			574 300 000	213 703 215	788 003 215
	21-2006-2	DESERTE QUARTIERS DE DUOS	780 500 000	800 000 000	1 580 500 000
	21-2006-3	AMENAGEMENT DIVERS DU RESEAU ROUTIER	1 010 000 000	90 000 000	1 100 000 000
	21-2006-4	PATRIMOINE PROVINCIAL MOBILIER	117 000 000	33 000 000	150 000 000
	21-2006-5	AMENAGEMENT DES ROUTES DU GRAND SUD	1 358 559 141	445 285 116	1 803 844 257
	21-2006-6	RP1 - ROUTE DU SUD	1 149 500 000	320 000 000	1 469 500 000
	21-2006-9	RP18 - ROUTE DE SARRAMEA	100 000 000	100 000 000	200 000 000
	21-2006-11	VOIES EXPRESS	570 000 000	405 000 000	975 000 000
	21-2006-12	RP4 - ROUTE DE THIO	50 000 000	600 000 000	650 000 000
	21-2007-2	RP17 - YATE	80 000 000	20 000 000	100 000 000
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER			5 215 559 141	2 813 285 116	8 028 844 257
	22-2006-3	AERODROME DE OUA TOM	37 000 000	20 000 000	57 000 000
PROG. 22 - INFRASTRUCTURE AERENNE			37 000 000	20 000 000	57 000 000
	24-2006-3	OUVRAGES MARITIMES LAGON SUD	200 000 000	40 000 000	240 000 000
PROG. 24 - INFRASTRUCTURE PORTUAIRE			200 000 000	40 000 000	240 000 000

PROG	Réf. AP	Libellé de l'AP	Montant AP	Ajust. AP - BP09	Montant AP ajustée
	25-2006-4	PARC PROVINCIAL DE LA RIVIERE BLEUE	511 004 437	483 037 972	994 042 409
	25-2006-5	AMENAGEMENT DES AIRES TERRESTRES	153 015 000	8 985 000	162 000 000
	25-2006-7	BATEAUX DE SURVEILLANCE	77 000 000	16 000 000	93 000 000
	25-2006-8	SENTIERS DE RANDONNEE	316 139 608	20 000 000	336 139 608
	25-2007-1	SUIVI DES PROJETS INDUSTRIELS & MINIERS	143 000 000	70 000 000	213 000 000
	25-2007-2	ILOT DE LA ROCHE PERCEE	100 000 000	70 000 000	170 000 000
	25-2007-3	GESTION DES DECHETS	78 500 000	121 000 000	199 500 000
	25-2008-4	ILOT CANARD	50 000 000	50 000 000	100 000 000
PROG. 25 - ENVIRONNEMENT			1 428 659 045	839 022 972	2 267 682 017
	26-2006-3	ETUDES DES ZONES INONDABLES	100 000 000	50 000 000	150 000 000
PROG. 26 - URBANISME			100 000 000	50 000 000	150 000 000
	29-2006-1	HYDRAULIQUE AGRICOLE	210 000 000	67 000 000	277 000 000
PROG. 29 - AMENAGEMENT RURAL			210 000 000	67 000 000	277 000 000
	30-2007-1	HARMONISATION DES TRANSPORTS PUBLICS	30 000 000	60 000 000	90 000 000
PROG. 30 - TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES			30 000 000	60 000 000	90 000 000
	34-2006-1	INDUSTRIE TOURISTIQUE	180 000 000	20 000 000	200 000 000
	34-2006-4	CAFI - INDUSTRIE & COMMERCE	870 554 375	250 000 000	1 120 554 375
	34-2006-5	CAFI - SECTEUR MARITIME	110 453 948	100 000 000	210 453 948
	34-2006-6	CAFI - SECTEUR RURAL	1 283 009 923	500 000 000	1 783 009 923
	34-2006-7	CAFI - TOURISME	718 000 000	130 000 000	848 000 000
PROG. 34 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT			3 162 018 246	1 000 000 000	4 162 018 246
	40-2006-1	STATION DE PORT LAGUERRE	75 000 000	25 000 000	100 000 000
	40-2006-2	CEPPA & SRMH - EXTENSION	80 406 200	30 000 000	110 406 200
	40-2008-1	REAMENAGEMENT SITE PORT-LAGUERRE	0	30 000 000	30 000 000
PROG. 40 - STATIONS PROVINCIALES			155 406 200	85 000 000	240 406 200
	41-2007-1	STOCK DE PLANTS FORESTIERS	50 000 000	100 000 000	150 000 000
PROG. 41 - DEVELOPPEMENT FORESTIER			50 000 000	100 000 000	150 000 000
	45-2006-23	INTERNET A L'ECOLE	65 000 000	85 000 000	150 000 000
	45-2006-24	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	1 807 037 912	160 000 000	1 967 037 912
	45-2006-28	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	209 033 622	69 700 000	278 733 622
	45-2006-29	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	1 361 500 000	409 000 000	1 770 500 000
	45-2006-31	ROUTES COMMUNALES DU GRAND SUD	529 264 681	-65 285 116	463 979 565
	45-2006-32	FORT TEREMBA	86 000 000	11 000 000	97 000 000
	45-2008-1	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	250 000 000	100 000 000	350 000 000
PROG. 45 - EQUIPEMENT COMMUNAL			4 307 836 215	769 414 884	5 077 251 099
TOTAL			55 066 963 793	10 863 566 811	65 930 530 604

Les autorisations de programmes suivantes sont clôturées :

PROG	Réf. AP	Libellé de l'AP	Montant AP	Ajust. AP - BP09	Montant AP ajustée
	07-2006-24	COLLEGE 600 TURAND	390 000 000	-10 060 000	379 940 000
PROG. 7 - COLLEGES PUBLICS			390 000 000	-10 060 000	379 940 000
TOTAL			390 000 000	-10 060 000	379 940 000

ARTICLE 3 – Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

Direction de l'enseignement :

- 30 postes de catégorie A - professeurs des écoles
- 3 postes de catégorie B - adjoints d'éducation

Direction de l'environnement :

- 1 poste de catégorie A - ingénieur au service des milieux terrestres

Direction de l'action sanitaire et sociale :

- 1 poste de catégorie A - médecin
- 2 postes de catégorie B - travailleurs sociaux au service enfance famille
- 1 poste de catégorie B - éducateur sanitaire au bureau d'éducation sanitaire et de promotion de la santé
- 1 poste de catégorie C – comptable au service des finances et de la comptabilité
- 1 poste de convention collective - agent d'admission au service des aides médicales et aides sociales légales

Direction de l'équipement :

- 1 poste de catégorie A - ingénieur chargé d'affaires en urbanisme
- 1 poste de catégorie C - technicien adjoint chargé d'opérations de construction

Délégation au logement :

- 1 poste de catégorie B – conseiller en économie sociale et familiale

ARTICLE 4 - Le bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :
 - d'utilisation d'un mode de transport de louage,
 - de remise de présents d'usage (cadeaux - souvenirs ou coutume),
 - de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits,
 - de souscription, de renégociation ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province,
 - de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 3 500 millions de F.CFP.
- à répartir les crédits de subventions en sections de fonctionnement et d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires,
- à procéder aux remises de prix ou gratifications, sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique,
- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics,
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur,
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées,
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux SEM ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 susvisée,
- à approuver les marchés publics et leurs avenants éventuels passés par la province Sud ainsi qu'à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à les signer, dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses. En outre, pour les marchés dont le montant est supérieur à 100 millions XPF, le bureau statue après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine,
- à céder et à échanger des biens immobiliers appartenant au domaine provincial, à approuver les baux emphytéotiques sur le domaine provincial et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à acquérir des biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales,

- à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à signer les actes afférents aux opérations prévues à l'alinéa précédent,
- à approuver, après avis de la commission du budget , des finances et du patrimoine, les avenants aux contrats de développement État-province Sud, État-intercollectivités et État-communes de l'intérieur-province Sud ainsi qu'au contrat d'agglomération pour la période 2006-2010, sauf si ces avenants ont pour effet d'augmenter la participation de la province Sud,
- à autoriser, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, le président de l'assemblée de la province Sud à signer lesdits avenants.

ARTICLE 5 - Le président de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits,
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget,
- à signer tous marchés approuvés par le bureau de l'assemblée de province dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses,
- à signer tous baux, contrats, conventions et leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses,
- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants,
- à avoir recours, autant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à signer les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels,
- à signer une convention pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits,
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie,
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée,
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts,
- à fixer et verser par arrêté les participations de la province pour les opérations relevant du contrat d'agglomération, du contrat de développement Etat – Communes de la Province Sud et du contrat de partenariat Province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel.

ARTICLE 6 :

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à procéder aux virements des crédits inscrits sur les lignes de dépenses imprévues du budget.

L'ordonnateur délégué est habilité, au sein d'un chapitre budgétaire, à procéder :

- aux virements de crédits entre opération au sein d'un même programme ou de programme à programme,
- aux virements de crédits entre sous-chapitres, articles et lignes de crédits au sein d'une opération.

ARTICLE 7 – La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2009, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Les dispositions de la délibération n° 44-04/APS du 17 décembre 2004 susvisée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES